



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 12633

Texte de la question

M. Michel Pajon * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction du taux de TVA dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Bientôt neuf mois après avoir été énoncées, les promesses de la majorité concernant la diminution du taux de TVA applicable aux restaurateurs n'ont toujours pas trouvé de traduction concrète. La représentation nationale n'est pas non plus tenue informée depuis des mois des pourparlers qui devraient normalement s'engager entre le Gouvernement français et les institutions européennes en vue d'obtenir l'autorisation de la Commission européenne de réduire le taux de 19,6 % à 5,5 %. Beaucoup de nos restaurateurs l'attendent, certains l'ont même déjà anticipée. C'est une décision qui contribuerait, si elle devait être adoptée, à redynamiser un secteur fortement créateur d'emplois et économiquement important de notre pays. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que compte initier prochainement la France auprès des autorités communautaires afin que les restaurateurs puissent prochainement bénéficier d'un taux de TVA de 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement continue à attacher la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il attend en effet de cette mesure, notamment, une relance de l'emploi dans ce secteur. Il s'est réjoui de la proposition de directive relative au champ d'application des taux réduits présentée par la commission le 23 juillet 2003. En effet, cette proposition comprend la faculté pour les États membres d'appliquer le taux réduit au secteur de la restauration. Il se félicite également du récent soutien de l'Allemagne en vue d'une application de ce taux à compter du 1er janvier 2006. Il regrette cependant qu'un accord unanime, indispensable en matière fiscale n'ait pas pu encore se réaliser sur cette proposition. Cela l'a conduit à prévoir dans l'immédiat un dispositif d'allègement des charges sociales des restaurateurs dont les modalités ont été annoncées le 10 mars 2004. S'agissant des règles qui s'imposeront aux États membres pour déterminer les produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit, il se félicite de ce que la commission ait déposé le 19 février 2004 un document de travail sur le respect du principe de subsidiarité à appliquer aux taux de TVA dans le respect du fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. Ces travaux pourront faciliter l'aboutissement des discussions sur la proposition du 23 juillet 2003 ce qui permettra alors d'appliquer le taux réduit de TVA à la restauration suivant les modalités prévues à l'article 99 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12633

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1323

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4026